

ANNEXE 4 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'ORGANISATION DES ASTREINTES DU SERVICE PATRIMOINE**LES ASTREINTES**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. L'astreinte n'est pas comptée dans le temps de travail effectif. En revanche, la durée d'une intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour plus de renseignements, il convient de se reporter à la [délibération du conseil communautaire n°DE-060-2021 du 30 juin 2021](#) prise après avis du Comité technique du 25 juin 2021, qui confirme la compensation des astreintes effectuées par les agents du service Patrimoine, pendant la période d'activité du centre aquatique Lud'O Parc, par l'octroi d'une **indemnité hebdomadaire d'astreinte (indemnité de sécurité)**.

L'astreinte a lieu sur la semaine complète **du lundi 8h au lundi 8h**, englobant ainsi le week-end, les jours fériés et les horaires de travail hors service. Au cours de cette astreinte, les agents du service Patrimoine doivent rester à leur domicile et à proximité afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.

Montant de l'indemnité hebdomadaire d'astreinte : 149,48€/semaine complète (référence 2017)

Durant les astreintes, il est possible que les agents soient amenés à intervenir pour la sécurité des biens et des personnes. Ces interventions, si elles sont réalisées en dehors des horaires de service, le week-end et les jours fériés, sont compensées, en plus de l'indemnité de sécurité, par un montant horaire forfaitaire défini par décret :

Barème d'une intervention en dehors des horaires de service, le week-end et les jours fériés : 22€/heure